



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **deux mil vingt deux, le neuf juin, à 18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel DOUSSAT**.

Étaient présents : M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Marilyne AUGERY, Mme Rolande LESTRADE, Mme Nadine ABENIA, M. Marc DEJEAN, M. Georges RABAUD, M. Olivier CRISTOFOL, M. Frédéric RAGNÉ, Mme Valérie ESPY, Mme Catherine ZELMATI, M. Daniel DEDIEU, Mme Marion ZIMBLER.

Étaient absents excusés : Mme Claudine BERNARD, M. Christophe AVENARD, Mme Sabine BERGÉ, M. Nicolas BERGÉ, Mme Elise PIC, M. Emmanuel MARTINEZ, M. Guy DECOUPIGNY, M. Jacques MIRABAIL.

Étaient absents non excusés : M. Pierre BELARD, Mme Martine GIROTTO.

Procurations : Mme Claudine BERNARD en faveur de Mme Marilyne AUGERY, M. Christophe AVENARD en faveur de Mme Rolande LESTRADE, Mme Sabine BERGÉ en faveur de Mme Nadine ABENIA, M. Nicolas BERGÉ en faveur de M. Frédéric RAGNÉ, Mme Elise PIC en faveur de M. Michel DOUSSAT, M. Emmanuel MARTINEZ en faveur de M. Henri BENABENT, M. Guy DECOUPIGNY en faveur de Mme Marion ZIMBLER.

Secrétaire : Mme Marilyne AUGERY.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-045 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par GRDF.

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2022 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

- que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année,

Linéaire du réseau public de transport : 16 479 mètres

Redevance : [(0,035 euros x 16 479) + 100 euros] x 1,31 soit 887 euros

Ce montant tient compte, d'une part du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes annuelles de référence allant de 2006 à 2021, soit un taux de revalorisation égale à 27 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-046 : Demande d'un fond de concours CCPAP : travaux de réhabilitation énergétique immeuble AGORA.

Le Maire et la Municipalité souhaitent remettre en état un certain nombre de logements situés dans l'immeuble AGORA.

Ces travaux ont pour but d'améliorer la performance énergétique des bâtiments.

Cet immeuble construit durant les années 90, n'a subi aucune modification depuis.

En effet, les logements ont une insonorisation faible, et leur consommation énergétique est importante.

Les travaux prévus seraient l'isolation des combles, et un remplacement des menuiseries.

L'estimation du coût est de 40 800 € HT

Se finançant comme suit :

Subvention CCPAP	20 %	8 160 euros
Autofinancement communes	80 %	32 640 euros
TOTAL	100 %	40 800 euros

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à demander un fond de concours à la CCPAP.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-047 : Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.

Le Conseil Municipal de SAINT JEAN DU FALGA

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Jean du Falga afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage au 64 avenue des Pyrénées 09100 ST JEAN DU FALGA ;

ou

Publicité par publication papier au 64 avenue des Pyrénées 09100 ST JEAN DU FALGA ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-048 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint Jean du Falga.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le passage de la commune de Saint Jean du Falga à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint Jean du Falga.

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-049 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Ariège et du Conseil régional d'Occitanie concernant l'étude de faisabilité, technique, programmatique et financière visant l'aménagement et la requalification du Centre bourg de

Le processus d'étalement urbain lié au développement intense de Saint-Jean-Du-Falga, donne à la commune une allure de « périphérie urbaine » marquée par une conurbation avec Pamiers au nord et présentant un « déficit » de centralité.

Cette mutation a progressivement relié les 5 hameaux historiques qui constituaient initialement la commune, et structuré le tissu urbain autour d'une organisation fractionnée.

Il n'existe pas de véritable centre-bourg à l'échelle de la commune. Le centre-bourg s'est ainsi récemment développé à l'ouest de la RD 624. Il accueille principalement des équipements et regroupe des fonctions administratives et un pôle enfance. Il offre toutefois un environnement peu accueillant, avec des espaces publics essentiellement dédiés au stationnement et à la circulation automobile.

Si cet espace public répondait à des fonctions urbaines, ces dernières ne correspondent plus aux enjeux actualisés en matière de résilience climatique et d'organisation qualitative des espaces publics.

Sur la base de l'étude d'aide à la décision réalisée par le CAUE de l'Ariège en octobre 2020, une étude de faisabilité technique, programmatique et financière visant l'Aménagement et la requalification du centre bourg de Saint Jean du Falga va être lancée.

Le montant de l'étude est estimé à 40 000 euros HT.

Se finançant comme suit :

Région	50 %	20 000 €
Département	20 %	8 000 €
Autofinancement	30 %	12 000 €
TOTAL	100 %	40 000 €

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

DECIDE de demander la subvention désignée ci-dessus auprès du Conseil départemental de l'Ariège et du Conseil régional d'Occitanie.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-050 : Vente de la maison partagée : l'Oustal.

La commune de Saint Jean du Falga a construit en 2016 une maison partagée comportant 8 logements avec des pièces et équipement mis à disposition de tous les locataires.

Après trois années de fonctionnement, il ressort que la commune rencontre des difficultés pour donner tout son sens à cette structure notamment en matière d'animation et du suivi quotidien des résidents.

Il apparaît pertinent de confier la gestion de cet établissement à une structure qui disposerait de tous les moyens et savoir faire pour répondre aux objectifs initiaux.

Il est proposé la vente de la maison partagée l'Oustal, au prix de 875 000 euros à l'ADSEA 09, association gestionnaire de l'EHPAD des sources.

L'estimation de France Domaine a estimé la valeur vénale de l'immeuble à 625 000 €.

Cependant compte tenu de la construction récente de cet établissement et du coût initial de la construction, un accord a pu être trouvé avec le futur acquéreur sur la somme de 875 000 €.

La cession interviendra avant la fin de l'année 2022, en fonction de l'état d'avancement du dossier.

Les baux en cours seront repris par l'acquéreur.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

APPROUVE la vente de la maison partagée l'Oustal, au prix de 875 000 euros à l'ADSEA 09.

Adopté à l'unanimité.

Informations diverses :

* Le parc : musique et jeunes dans le parc la nuit - parc fermé à 20 heures.

* Panneau lumineux - rond point : pas réparable - arrêter le contrat et récupérer la cart SIM et à enlever

Le Comité des fêtes a une télé avec USB (à voir).

* Proposition de Valérie ESPY : association Le sourire de Jorys

Organiser un marché

La Mairie doit prêter la salle Aragon, le week-end 12/13 novembre 22.

Après discussion, accord.

* Fondation LIDL a offert un camion aux restos du coeur d'une valeur de 43 000 euros.

* Réalisation du nouveau plan de la commune au lieu de l'agenda.

* Casque pour un enfant de la commune.